



## Arrêt

**n° 235 354 du 20 avril 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, prise le 25/11/2013, et qui lui fut notifiée le 03/12/2013, et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juin 2003.

1.2. Le 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été successivement complétée les 22 février et 6 mars 2012, puis en septembre 2013.

1.3. En date du 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare est arrivé en Belgique en date du 10.06.2003, au titre d'étranger autorisé à entrer sur le territoire sans visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes (il n'a pas effectué de déclaration d'arrivée). Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.*

*Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour depuis 2003 (attesté par de nombreux documents) et de son intégration dans la société belge (il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il est en possession d'un contrat de travail, il déclare parler le français et il a déjà tenté de régulariser sa situation en consultant son avocat dès 2007). Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique au titre de personne non soumise à visa, et autorisée à résider en Belgique pour un court séjour. Il s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai prévu pour un court séjour. Notons, également qu'il n'a pas déclaré son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes alors qu'il lui revenait de le faire. Il s'est dès lors mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société Castro NP signé en date du 28.04.2011. Il déclare également avoir « des plans de devenir indépendant ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».*

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*° En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 10.06.2003 en tant que personne non soumise à l'obligation de visa et dit avoir résidé sans interruption sur le territoire depuis lors. Il demeure donc dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Elle expose en substance que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée ; [qu'] il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque la partie adverse serait contrainte au regard de l'article 7 précité de reprendre un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'elle n'est plus autorisée au séjour, l'introduction d'une demande 9bis étant sans aucune incidence quant à ce ».*

2.2. En l'espèce, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un

pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

Dans la mesure où, en l'espèce, le requérant invoque en termes de requête la violation de l'article 8 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 07 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance et de loyauté) et de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage *Patere legem ipse quam fecisti*) ; du principe d'égalité, et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose notamment que « *la partie défenderesse se borne à considérer de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer de motifs suffisants pour une régularisation de séjour de personnes qui seraient demeurées illégalement en Belgique ; [que] cette motivation est complètement inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant ; [que] la partie méconnaît aussi l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, qui lui attribue un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen, tant de la recevabilité que du fondement des demandes d'autorisation de séjour ; [qu'] elle pose en effet le postulat selon lequel des arguments de fond, tels la longueur de la présence sur le territoire et l'intégration, ne seront pas pris en considération lorsque le demandeur qui s'en prévaut, aurait fait « choix » de se maintenir illégalement sur le territoire après l'expiration de son autorisation de séjour ; [que] le concept même de « régularisation » suppose que le*

*demandeur étranger soit en situation précaire et illégale ; [que] ce type de motivation - hypocrite - pourrait donc permettre à la partie adverse de rejeter la majorité des demande de séjour introduites ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et *9bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article *9bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 4 novembre 2009, successivement complétées les 22 février et 6 mars 2012, puis en septembre 2013, le requérant a fait valoir, notamment, la longueur de son séjour attestée par de nombreux documents et son intégration dans la société belge dans laquelle il a tissé des liens sociaux attestés par des témoignages de ses proches, par la possession d'un contrat de travail, par le fait qu'il parle le français et par le fait qu'il a déjà tenté de régulariser sa situation en consultant son avocat dès 2007.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour depuis 2003 (attesté par de nombreux documents) et de son intégration dans la société belge (il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il est en possession d'un contrat de travail, il déclare parler le français et il a déjà tenté de régulariser sa situation en consultant son avocat dès 2007). Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique au titre de personne non soumise à visa, et autorisée à résider en Belgique pour un court séjour. Il s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai prévu pour un court séjour. Notons, également qu'il n'a pas déclaré son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes alors qu'il lui revenait de le faire. Il s'est dès lors mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012) ».*

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, en considérant que l'intégration du requérant s'est effectuée dans une situation irrégulière et que son choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent fonder un droit à obtenir une autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une pétition de principe

que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel au contraire, confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation.

S'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi la situation du requérant serait comparable à celles mentionnées dans lesdits arrêts.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *s'il n'est pas contesté que dans certains cas, un long séjour en Belgique et une bonne intégration peuvent entraîner une autorisation de séjour, tel n'est pas le cas lorsque celle-ci est uniquement due à la longueur du séjour et que ce séjour était irrégulier ; [qu'] en effet, admettre le contraire reviendrait à considérer qu'un étranger peut tirer un avantage d'une situation illégale, ce qui est contraire au principe général que traduit l'adage [...]* ».

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excèderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre au requérant de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu, mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 9bis de la Loi, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 25 novembre 2013, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

